

3. BORNES DE RECHARGE POUR VÉHICULES ÉLECTRIQUES

3.1 PRÉAMBULE

- Considérant qu'il est dans l'intérêt public de diminuer la consommation de pétrole pour réduire les émissions de gaz à effet de serre (GES) et lutter contre les changements climatiques;
- Considérant que le remplacement des véhicules traditionnels par des véhicules électriques permet de consommer une énergie locale, réduisant ainsi notre dépendance énergétique au pétrole et permettant de réduire le déficit commercial du Québec lié à son importation de pétrole;
- Considérant que le remplacement des véhicules traditionnels par des véhicules électriques permet l'amélioration de la qualité de vie dans la ville en réduisant la pollution de l'air et le bruit;
- Considérant que la Ville est proactive dans la lutte contre les changements climatiques par la mise en œuvre de son *Plan d'action visant la réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES) 2015-2020*;
- Considérant que l'accessibilité aux bornes de recharge demeure un enjeu dans le déploiement à grande échelle des véhicules électriques;
- Considérant l'existence des programmes *Branché au travail* et *Roulez électrique* de Transition énergétique Québec (TEQ) qui aide financièrement les entreprises qui veulent mettre à la disposition de leurs employés des bornes de recharge pour véhicules électriques et les individus qui s'équipent de bornes de recharge à la maison;
- Considérant que l'octroi de subventions est une mesure incitative qui favorise l'acquisition de bornes de recharge;

La Ville souhaite promouvoir l'électrification des transports par l'octroi d'une subvention pour l'acquisition et l'installation de bornes de recharge.

3.2 CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ POUR LES BORNES DE RECHARGE RÉSIDENIELLES

Le propriétaire d'une résidence, s'il est une personne physique, peut demander une aide financière pour obtenir une subvention suivant l'achat et l'installation d'une borne de recharge à usage domestique pour véhicules électriques à sa résidence située sur le territoire de la Ville, si les conditions d'admissibilité suivantes sont respectées :

- La demande est présentée suivant l'installation conforme de la borne de recharge et dans un délai de six (6) mois après l'achat de ladite borne;
- La borne de recharge achetée et installée doit répondre à l'ensemble des critères suivants :
 - a) Être neuve, facture à l'appui;
 - b) Être alimentée à une tension de 120 ou 240 volts;
 - c) Avoir un usage domestique;
 - d) Être installée sur le territoire de la Ville de Joliette, zonage résidentiel;
 - e) Être installée par un entrepreneur électricien détenant une licence de la Régie du bâtiment du Québec;
 - f) Être conforme aux lois et règlements en vigueur, dont le règlement de zonage de la Ville.
- La demande est présentée par le requérant sur le formulaire préparé à cet effet par la Ville (Annexe A) et est accompagnée des documents suivants :
 - a) Une preuve de résidence valide;
 - b) Une copie de la facture de la borne de recharge;
 - c) Une copie de la facture des travaux d'installation.
- Le requérant permet à la Ville de vérifier les installations;
- Le requérant doit être propriétaire de la résidence visée au moment de la demande.

3.3 CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ POUR LES BORNES DE RECHARGE EN ENTREPRISE

Le propriétaire, ou son représentant dûment autorisé, d'une institution, d'un commerce ou d'une industrie (ICI) établie sur le territoire de la Ville de Joliette, autre qu'une institution publique soumise à des objectifs en matière d'électrification des transports peut demander une aide financière pour obtenir une subvention suivant l'achat et l'installation d'une borne de recharge pour véhicules électriques en milieu de travail, si les conditions d'admissibilité suivantes sont respectées :

- La demande est présentée suivant l'installation conforme de la borne de recharge et dans un délai de six (6) mois après l'achat de ladite borne;
- La borne de recharge achetée et installée doit répondre à l'ensemble des critères suivants :

- a) Être neuve, facture à l'appui;
 - b) Être alimentée à une tension de 120 ou 240 volts;
 - c) Avoir un usage pour les employés ou les véhicules de fonction;
 - d) Offrir une recharge gratuite pour une période minimale de trois (3) ans à compter de l'installation;
 - e) Être installée sur le territoire de la Ville;
 - f) Être installée par un entrepreneur électricien détenant une licence de la Régie du bâtiment du Québec;
 - g) Être conforme aux lois et règlements en vigueur, dont le règlement de zonage de la Ville.
- La demande est présentée par le requérant sur le formulaire préparé à cet effet par la Ville (Annexe B) et est accompagnée des documents suivants :
 - a) Une preuve d'adresse;
 - b) Une copie de la facture de la borne de recharge;
 - c) Une copie de la facture des travaux d'installation;
 - d) Une copie du formulaire déposé pour le programme *Branché au travail* de TEQ;
 - e) Une preuve de l'acceptation de l'aide financière accordée par le programme *Branché au travail*.
 - Le requérant permet à la Ville de vérifier les installations.

3.4 AIDE FINANCIÈRE POUR LES BORNES DE RECHARGE RÉSIDENTIELLES

L'aide financière accordée est d'une valeur de 25 % du coût total admissible avant taxes pour l'achat et l'installation d'une borne de recharge pour un montant maximal de 250 \$ par borne installée.

Une (1) seule borne par unité de logement peut faire l'objet d'une aide financière pour un maximum de cinq (5) bornes par matricule.

L'aide financière s'ajoute au programme provincial *Roulez électrique*.

3.5 AIDE FINANCIÈRE POUR LES BORNES DE RECHARGE EN ENTREPRISE

L'aide financière accordée est d'une valeur de 25 % du coût total admissible avant taxes pour l'achat et l'installation d'une borne de recharge pour un montant maximal de 500 \$ par borne installée.

Un maximum de cinq (5) bornes par institution, commerce ou industrie (ICI) peut faire l'objet d'une aide financière par année.

L'aide financière s'ajoute au programme provincial *Branché au travail*.